

PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ

n° **2545/2017** du **13 OCT. 2017**

**modifiant l'arrêté N° 2038/2017 du 21 août 2017
concernant un site de la société DEJOUX à Lusigny
autorisant l'extension géographique du site (régularisation partielle)
ainsi que la diversification des activités à un centre de transit multi-déchets
ET complétant les prescriptions applicables
ET portant agrément pour la dépollution de véhicules hors d'usage
AGRÉMENT VHU
n° PR03 0002D du 18 avril 2012**

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les parties suivantes :

- Chapitre II : « Évaluation environnementale », Titre II, Livre I ;
- Chapitre III : « Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement », Titre II, Livre I ;
- Chapitre unique : « Autorisation environnementale », Titre VIII, Livre I ;
- Titre Ier : « Installations classées pour la protection de l'environnement », Livre V ;
- Titre IV : « Déchets », Livre V ;

VU le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les parties suivantes :

- Titre II : « Le droit de présenter des observations avant l'intervention de certaines décisions », Livre I ;
- Titre I : « La motivation et la signature des actes administratifs », Livre II ;

VU le Code de la justice administrative, notamment la partie suivante :

- Titre II : « Les délais », Livre IV ;

VU la réglementation applicable à l'installation, notamment les arrêtés suivants :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les plans, schémas et programme découlant du code de l'environnement, notamment :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 Bassin Loire-Bretagne ;
- le Plan régional d'élimination des déchets dangereux de la région Auvergne adopté par l'Assemblée régionale le 17 novembre 2009 ;
- le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du département de l'Allier adopté par l'assemblée départementale le 18 juin 2013 ;

VU les décisions préfectorales concernant l'installation, notamment :

- l'arrêté préfectoral n°5925/81 du 11 septembre 1981 autorisant à la société DEJOUX l'exploitation d'une installation de stockage et activités de récupération de véhicules hors d'usages sur la commune de Lusigny ;
- l'arrêté préfectoral n°555-98 du 8 février 1998 autorisant à la société DEJOUX l'exploitation et l'extension d'une installation de stockage et activités de récupération de déchets métalliques et de véhicules hors d'usages sur la commune de Lusigny ;
- l'accusé réception préfectoral du 20 juillet 2011 attestant de la bonne réception et de l'acceptation de la demande de droits acquis concernant la rubrique 2712 ;
- l'arrêté préfectoral n°1328-12 du 18 avril 2012 portant agrément pour une installation de dépollution de véhicules hors d'usage ;

VU les documents de la procédure d'autorisation, notamment :

- le dossier, déposé par Monsieur Christian DEJOUX pour la société DEJOUX en préfecture le 22 juillet 2016, demandant l'autorisation pour une extension géographique et une diversification des activités sur le site pour exploiter un « centre de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et un centre de transit, tri et regroupement de déchets métalliques et un centre de transit multi-déchets », et, demandant le renouvellement de l'agrément pour la dépollution des véhicules hors d'usage ;
- le rapport de recevabilité du 21 octobre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- rapport de la visite effectuée le 26 octobre 2016 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- la décision en date du 12 janvier 2017 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral n° 360/17 du 14 février 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du lundi 6 mars au mardi 4 avril 2017 inclus sur le territoire des communes de Lusigny, Chevagnes et Chézy ;
- le document préfectoral du 15 février 2017 certifiant que les formalités de saisines de l'autorité environnementale ont eu lieu ; que le préfet de région n'a pas émis d'avis dans le délai réglementaire (avis tacite) ;
- les avis des différents services et organismes consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation ;
- les registres d'enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- le rapport de l'inspection des installations classées, daté du 20 juin 2017, concernant les propositions suite à la demande d'autorisation ;
- l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Allier du 04 juillet 2017 ;

- transmission envoyée, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 24 juillet 2017

Vu l'arrêté N° 2038/2017 du 21 août 2017,

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société DEJOUX comporte des Installations Classées pour la Protection l'Environnement (ICPE) dont au moins une est soumise au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a demandé l'extension géographique de l'installation ainsi qu'une diversification des activités projetant un « centre de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et un centre de transit, tri et regroupement de déchets métalliques et un centre de transit multi-déchets » ;

CONSIDÉRANT que la procédure permettant la décision du préfet a été respectée ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté précise les prescriptions que devra respecter l'exploitant ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables ; que celui-ci précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'autorisation détermine, après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation, l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif ;

CONSIDÉRANT que pour certaines catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration ; que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet ; qu'il est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

CONSIDÉRANT que, suite aux transmissions effectuées dans le cadre de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à la société DEJOUX pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celle-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DEJOUX, avec pour numéro 312 913 866 dans le Système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN) dont le siège social est situé au lotissement industriel « Le Tureau » sur la commune de Lusigny (03230), est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lusigny, au lieu-dit « Le Tureau » sur les parcelles cadastrales listées dans le tableau ci-dessous, un *centre de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et un centre de transit multi-déchets* dont les installations classées pour la protection de l'environnement sont détaillées dans le tableau de classement des installations du site suivant la nomenclature correspondante ci-après.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°555-98 du 8 février 1998 sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1328-12 du 18 avril 2012 sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2038-2017 du 21 août 2017 sont abrogées.

Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.4 – Durée de l'autorisation / caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service sous cinq ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2 – AGRÉMENT POUR LE TRAITEMENT DE DÉCHETS SPÉCIFIQUES

Article 1.2.1 – Agrément

Le présent arrêté vaut agrément pour la société DEJOUX pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Sans préjudice de la réglementation applicable, le titulaire est tenu de respecter le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 1.2.2 – Durée de validité

L'agrément est délivré pour une durée maximale de six ans renouvelable.

Article 1.2.3 – Renouvellement

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ou suivant la réglementation en vigueur. En cas de renouvellement, le numéro d'agrément n'est pas modifié.

Article 1.2.4 – Affichage

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

CHAPITRE 1.3 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1 – Classement dans la nomenclature ICPE

Rubrique	Libellé	Nature	Grandeurs	Régime
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	Stockage de métaux ferreux et non ferreux	4100 m ² ~2000 t/an	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ;	Transit de déchets contenant des substances dangereuses provenant d'autres opérateurs VHU.	Batteries : 10 t Emballages souillés: 3 t ~130 t/an	A

Rubrique	Libellé	Nature	Grandeurs	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Traitement de déchets non dangereux : – découpage au chalumeau ; – presse à balle.	30 t/j	A
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.	15320 m ² ~2000 VHU/an	E
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Transit de bois, papiers / cartons et plastiques.	490 m ³ ~1000 t/an	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Transit de déchets verts et de plâtres.	Plaques de plâtres : 90 m ³ Déchets verts : 30 m ³ ~120 t/an	DC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Inférieure à 5 000 m ² .	Gravats de béton, brique, tuiles, terre et pierre.	~250m ²	NC
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Inférieure à 1t.	Présence d'un bac spécial d'1m ³ .	< 1t	NC
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Inférieur à 100m ³ .	Collecte et achat au détail de déchets de métaux ferreux et non ferreux	~20m ³	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1000m ³ .	Quantité entreposée de pneus destinés à la filière du réemploi (pneus d'occasions) : - 800 pneus VL Quantité de pneus neufs sur racks dans le magasin : 50 pneus VL	~85m ³ tous types de pneus confondus.	NC

Rubrique	Libellé	Nature	Grandeurs	Régime
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : Inférieur à 100m³.	déchets d'équipements électriques et électroniques divers.	~30m³ en bennes.	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m².	Ateliers d'activités mécaniques	~400m²	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

La présence d'autres d'activités de transit autour d'autres types de déchets sur le site est autorisée dans les limites et les conditions présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 1.3.2 – Classement dans la nomenclature IOTA

Rubrique	Libellé	Nature	Grandeurs	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Rejet d'eaux pluviales provenant de zones imperméabilisées.	5,3 ha	D

A (autorisation), D (Déclaration).

Article 1.3.3 – Situation géographique de l'établissement

Sans préjudice des règles d'urbanisme en vigueur à la date de signature du présent arrêté, les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section(s) et parcelle(s) cadastrale(s)	Lieux-dits
Lusigny	E318, E373, E375, E497, E519	« Le Tureau »

Les limites de la zone d'exploitation sont reportées sur le plan de situation géographique de l'établissement annexé au présent arrêté (Annexe II : Plan des limites d'exploitation).

Les coordonnées Lambert93 (en mètres) des entrées du site sont :

- entrée « public » : X=739139 et Y=6610370 ;
- entrée « engins » : X=739139 et Y=6610385 ;

Ô L'exploitation sur la parcelle E318 et la partie sud-ouest de la parcelle E519 n'est possible qu'à la condition d'une modification préalable des règles d'urbanisme applicables concernant l'usage. Seule la clôture des parcelles ou parties des parcelles concernées est autorisée.

Article 1.3.4 – Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.5 – Dossier installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier initial qui l'accompagne ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les documents datés et à jour en fonction des modifications apportées à l'installation (aussi en ce qui concerne le tableau de classement par rapport à la nomenclature ICPE) ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation ;
- les différents documents prévus, notamment :
 - le plan de masse du site ;
 - les plans des réseaux d'eaux et égouts (cf. article 4.3.2) ;
 - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit (cf. article 7.1.1 et article) ;
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents (cf. article 2.5.1) ;
 - le plan de circulation sur le site (cf. article 8.1.5) ;
 - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé (cf. article 6.1.1 et article 8.1.2) ;
 - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation (cf. article 8.1.1) ;
 - le plan de localisation des moyens de lutte incendie (cf. article 8.2.4) ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 6.1.1) ;
 - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux (cf. 8.2.1) ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 8.3.2) ;
 - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie (cf. article 8.5.3) ;
 - les consignes de sécurité (cf. article 8.5.4) ;
 - les consignes d'exploitation (cf. article 2.1.2) ;
 - les registres de déchets (cf. article 5.1.6 et article) ;
 - le cas échéant, le registre et le plan de localisation des équipements contenant des fluides frigorigènes (cf. article 6.2.2) ;
 - les documents relatifs au risque foudre : l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications (cf. article 8.3.5) ;
 - les documents attestant que les cuves pour liquides dangereux sont doubles parois ;

L'ensemble des plans sont à jour, datés et à une échelle adaptée pour leur bonne compréhension. Ils comportent une légende pertinente et sans ambiguïtés. À chaque mise à jour, les versions successives des plans sont conservées et archivées.

En cas de plans au format papier, dans la mesure du possible, suivant la complexité et la taille des installations, plusieurs plans thématiques sont intégrés et éventuellement simplifiés en un plan unique (exemple : plan d'intervention incendie), puis transmis aux personnes intéressées (exemple : service de secours incendie).

L'inspection des installations classées peut demander à faire compléter les plans à tout niveau de détails requis pour s'assurer de la bonne maîtrise des installations.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et un schéma du système informatique de sauvegarde est disponible pour l'inspection des installations classées.

Le dossier « installations classées » est tenu en permanence à la disponibilité de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1 – Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le montant des garanties financières est recalculé. Les garanties financières sont effectivement constituées suivant la réglementation en vigueur.

Article 1.4.2 – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.3 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.4.4 – Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 – Porté à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Entre autres, sont considérées notables les modifications suivantes :

- modification de l'agencement géographique des installations et des stockages ;
- extension géographique des limites d'exploitation du site ;
- dépassement d'un seuil de la nomenclature suite à un changement d'activité ;
- modification des moyens de traitement des eaux ;
- augmentation de la capacité des activités de transit ou de traitement des déchets ;
- constructions et aménagements nouveaux ;
- installations de panneaux photovoltaïques ;
- ...

Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable des installations. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les différents plans thématiques intégrés ou non concernant les installations sont notamment mis à jour à chaque modification notable.

Article 1.5.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet :

- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- le cas échéant, une demande complète d'agrément VHU ;

Article 1.5.6 – Cessation d’activité

1° Type d’usage retenu

Ô Sans préjudice des mesures de la réglementation concernant la caducité du présent arrêté, pour l’application de la réglementation concernant la cessation d’activité, l’usage à prendre en compte est de type industriel.

2° Procédure

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, la procédure suivante est respectée :

Lorsqu’une installation classée est mise à l’arrêt définitif, l’exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. En cas d’arrêt brutal et non prévisible de l’activité suivant une procédure de liquidation judiciaire, le mandataire liquidateur notifie au Préfet la date de cet arrêt sans délai.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l’arrêt de l’exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d’accès au site ;
3. la suppression des risques d’incendie et d’explosion ;
4. la surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

Ô Ces mesures prises ou prévues par l’exploitant tiennent compte de l’historique des différents plans du site prévus par les décisions préfectorales et ministérielles concernant le site.

En outre, l’exploitant place le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 et qu’il permette un usage futur conforme à celui prévu pour le site.

Ô L’exploitant transmet un mémoire de cessation d’activité attestant de la bonne réalisation effective des travaux et démarches administratives concernant la remise en état du site.

3° Méthodologie

Ô Suite à la cessation d’activité effective, la problématique des sols est traitée par un bureau d’étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués. Sauf prescriptions réglementaires ou normatives contraires, et sans préjudice d’une méthodologie reconnue, un diagnostic des sols est réalisé avec, entre autres, les contraintes suivantes :

- prise en compte de l’historique du site ;
- expertise pour les zones à risque déterminées (ateliers de dépollution, stockages des déchets dangereux, zones de rejet des eaux, zone de distribution de carburants...) ;
- sondages aléatoires pour les autres zones ;
- le maillage est justifié et cohérent avec la superficie du site ainsi qu’avec les zones à risque définies.

CHAPITRE 1.6 – RÉGLEMENTATION

Sans préjudice de la réglementation applicable en vigueur, sont notamment applicables à l’établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Thématique	Réglementation
Pollution	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d’eau ainsi qu’aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation
	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les installations classées pour la protection de l’environnement

Thématique	Réglementation
Dangers	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
	Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants
	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Garanties financières	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
Prélèvement	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Gestion des déchets	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
	Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
	Arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714
	Arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716
GEREP	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
GIDAF	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.6.1 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

Attention à la consommation lorsque prélèvements et rejets ne sont pas effectués dans le même milieu.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Ô Ces consignes d'exploitation intègrent un *plan de suivi, de maintenance, et de mise à jour, des éléments et équipements concernant les installations*. Ce plan détermine la périodicité ou les événements à l'origine d'une des actions de suivi, de maintenance, ou de mise à jour, déterminés par les décisions ministérielles ou préfectorales, ou, à défaut, par l'exploitant, sur la base de données techniques Ce plan concerne, entre autres, les éléments suivants :

- la vérification des installations électriques ;
- la vérification et l'entretien des dispositifs de traitement des effluents (séparateurs d'hydrocarbures...) ;
- la vérification et l'entretien des dispositifs de rétention (bacs de rétention, dallages, rebords bétonnés, bassins dont vannes, sur-verses...) ;
- la vérification des moyens de détection et de lutte incendie (incluant les formations du personnel) ;
- la vérification des dispositifs de détection de la radioactivité ;
- l'entretien des ouvrages de prélèvement et les mesures sur les effluents ;
- les mesures de bruit ;

- les déclarations (GEREP, ADEME, GIDAF...);
- les audits (VHU...);
- les équipements sous pression;
- les dispositifs de disconnection sur les réseaux d'eau;
- les plans mentionnés dans les textes juridiques concernant le site;
- ...

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 – Esthétique et conditions générales d'exploitation

Le site est entièrement clôturé. Une séparation claire est établie entre les parties du site accessible ou non à des tiers. Les modalités de circulation de véhicules de tiers sur le site sont clairement affichées suivant des codes réglementaires et compréhensibles de tous.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier pour en assurer l'accessibilité et l'esthétisme. La clôture du site est doublée d'une végétation correspondant au paysage environnant et composée de la flore hétérogène locale.

Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Les heures d'ouverture sont conformes à celles spécifiées dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 2.3.3 – Transport

Afin de ne pas perturber la circulation publique et de ne pas gêner la circulation des services de secours par les voies « engins », il est strictement interdit aux véhicules souhaitant accéder au site de stationner aux abords du site sur la voie publique.

Les poids-lourds en attente de chargement ou de déchargement ont leur moteur à l'arrêt.

Les transports de déchets doivent s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets devront être recouverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1 – Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents (incendie généralisé des stockages de véhicules hors d'usage, explosions...) ou incidents (panne prolongée du dispositif de traitement des eaux, incendie maîtrisé rapidement sans grand dommage, pollution des sols, intrusions sur le site, pertes de données informatiques concernant l'environnement, impact de foudre...) survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Les différents accidents ou incidents sont identifiés et consignés dans un registre se référant au rapport correspondant.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – Dispositions générales

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...), difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – GÉNÉRALITÉ

Article 4.1.1 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Réseau public d'eau	Lusigny	400

Article 4.2.2 – Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces équipements sont contrôlés conformément au code de la santé publique, a priori tous les ans.

Article 4.2.3 – Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

CHAPITRE 4.3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (prélèvements, puits...) ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés, tous deux fléchés dans le sens de circulation des eaux ;
- les ouvrages de toutes sortes (bornes incendie, vannes, compteurs, avaloirs, égouttoirs, trappes, points de rejet, fossés, réserve incendie, sens d'écoulement...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
- ...

Article 4.3.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5 – Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Article 4.4.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur N°1	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 739023 Y : 6610138 Z : 238
Nature des effluents	Eaux de ruissellement sur les zones de stockages VHU non dépollués
Débit maximal	20 L/s
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Fossé en amont de la masse d'eau : Acolin et ses affluents (code SANDRE : FRGR0222)
Conditions de raccordement	Traitement avant rejet
Point de rejet vers le milieu récepteur N°2	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 739234 Y : 6610229 Z : 230
Nature des effluents	Eaux de ruissellement sur les zones de stockage multi-déchets
Débit maximal	20 L/s
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Fossé en amont de la masse d'eau : Acolin et ses affluents (code SANDRE : FRGR0222)
Conditions de raccordement	Traitement avant rejet
Point de rejet vers le milieu récepteur N°3	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 739009 Y : 6610367 Z : 241
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux usées
Conditions de raccordement	Traitement avant rejet, autorisation du gestionnaire du réseau
Point de rejet vers le milieu récepteur N°4	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 739076 Y : 6610319 Z : 241
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux usées
Conditions de raccordement	Traitement avant rejet, autorisation du gestionnaire du réseau
Point de rejet interne N°5	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 739085 Y : 6610230 Z : 241
Nature des effluents	Eaux des zones de lavage
Exutoire du rejet	Eaux pluviales internes
Conditions de raccordement	Traitement avant rejet

Point de rejet interne N°6	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 739013 Y : 6610326 Z : 242
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires du bâtiment magasin
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux usées
Conditions de raccordement	Traitement avant rejet

Point de rejet interne N°7	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 739076 Y : 6610319 Z : 241
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires du bâtiment dépollution et montage
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux usées
Conditions de raccordement	Traitement avant rejet

CHAPITRE 4.5 – CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.5.1 – Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Article 4.5.2 – Aménagement

1° Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

2° Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.5.3 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.5.4 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.5.5 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés en continu ou par échantillonnage sur trente minutes.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés isolés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.5.6 – Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Rejet n° 1 et 2 (séparément)
Température	< 30 °C
Potentiel hydrogène (pH)	[5,5 ; 8,5]
Matières en suspension totales (MEST)	≤ 35 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DDO ₅)	≤ 30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	≤ 125 mg/l
Indice phénols	≤ 0,3 mg/l
Cyanures	≤ 0,1 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr VI)	≤ 0,1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	≤ 0,5 mg/l
Arsenic et ses composés (en As)	≤ 0,05 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	≤ 1 mg/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	≤ 5 mg/l
Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)	≤ 15 mg/l

Article 4.5.7 – Rejets internes

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Rejet n° 3, 4, 5, 6 et 7 (séparément)
Température	≤ 30 °C
Potentiel hydrogène (pH)	[5,5 ; 8,5]
Matières en suspension totales (MEST)	≤ 35 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DDO ₅)	≤ 30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	≤ 125 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	≤ 0,5 mg/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	≤ 5 mg/l

Article 4.5.8 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.5.9 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.5.10 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets sont à considérer dangereux au sens du code de l'environnement.

Les déchets spécifiques sont gérés suivant la section correspondante du code de l'environnement (les huiles usagées, les déchets d'emballages industriels, les piles et accumulateurs usagés, les pneumatiques usagés, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les véhicules hors d'usage...).

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les zones ou contenant de déchets sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets conformément à la réglementation en vigueur ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.1.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé par la réglementation applicable en vigueur.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini par le code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions de la section correspondante du code de l'environnement relative à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou la réglementation applicable en vigueur.

Article 5.1.7 – Déchets produits ou stockés dans l'établissement

Les déchets produits autorisés ne sont que ceux inhérents au fonctionnement normal des installations ou ceux produits en cas d'accident. La gestion des déchets respecte notamment les contraintes suivantes :

Type de déchets	Quantité maximale et/ou durée maximale
Gravats, inertes	9 mois
Huiles usagées	6 mois
Déchets et boues d'hydrocarbures	10 t – 1an
VHU non dépollués	1 mois

Article 5.1.8 – Déchets admissibles

Avant réception, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements de métaux font l'objet d'un contrôle de la radioactivité.

L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants. Le registre des déchets entrants est renseigné par l'identifiant de bon de pris en charge.

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

CHAPITRE 5.2 – TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS

Article 5.2.1 – Registre des déchets

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'exploitant établit et tient à jour un registre des déchets entrants, sortants, traités... Ce registre contient les informations minimales suivantes :

- l'opération effectuée sur le déchet (entrée, sortie, traitement...) ;
- la date de l'opération ;
- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet ayant subi l'opération ;
- le nom et l'adresse des personnes concernées par l'opération (expéditeur, producteur, receveur...) ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets (le cas échéant, spécifique à certains déchets), ou bien, le numéro du bon de prise en charge ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé (transfert transfrontaliers) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (préparation pur réutilisation, recyclage, autre valorisation, élimination) ;
- le cas échéant, l'identifiant du déchet (immatriculation, numéro d'identification...).

Le registre peut être découpé en plusieurs registres suivant les opérations sus-mentionnées.

Dans la mesure du techniquement possible, l'exploitant doit assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Article 5.2.2 – Registre d'objets mobiliers

L'exploitant tient le « registre de police » défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.3 – DISPERSION

Article 5.3.1 – Épandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 5.3.2 – Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 – Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP)

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 – SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 – Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

Article 6.2.2 – Gestion

Si il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant réalise un registre et un plan de localisation permettant d'identifier ces équipements.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par la réglementation en vigueur. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions de la section correspondante du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 – Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (Annexe III : Emplacement des points de contrôle et des zones à émergence réglementée du bruit).

Article 7.2.2 – Niveaux limites de bruit en limites de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

Un niveau limite admissible de 70 dB(A) est toléré lors d'activités spécifiques sur de courtes périodes de l'année (travaux, compactages divers...).

Article 7.2.3 – Tonalité marquée

Le bruit émis par les pompes de systèmes de traitement des eaux de ruissellement étant potentiellement à tonalité marquée, son apparition de nuit sera évitée dans la mesure du bon fonctionnement du dispositif bassin/traitement des eaux de ruissellement.

CHAPITRE 7.3 – VIBRATIONS

Article 7.3.1 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés (marquages, panneaux...).

Article 8.1.2 – Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Le plan général des stockages concerne les produits dangereux ainsi que les déchets dangereux ou non.

Article 8.1.3 – Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence

Article 8.1.5 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement et les reporte sur un plan. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1 – Comportement au feu

Les bâtis (hors magasin) nouveaux ou rénovés, servant à la dépollution et au démontage des véhicules hors d'usage ainsi qu'au stockage des produits et déchets dangereux, respectent les dispositions suivantes :

1° Réaction au feu.

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

2° Résistance au feu.

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3° Toitures et couvertures de toiture.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Article 8.2.2 – Intervention des services de secours

1° Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

2° Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

3° Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

4° Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.3 – Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- **soit** de 6 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 660 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
 ◊ **soit** un ou plusieurs appareils d'incendie sus-mentionnés ainsi que la réserve d'eau constituée par l'étang à proximité de l'installation. Une convention est passée avec le propriétaire de l'étang pour assurer en permanence l'accès et la disponibilité de cette réserve en eau ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

◊ L'exploitant reporte des moyens de lutte incendie sur un plan.

CHAPITRE 8.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation sus-mentionnées et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du code de l'environnement concernant les produits et équipements à risques.

Article 8.3.2 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques (à la date de signature du présent arrêté : section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie).

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4 – Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.5 – ⚡ Risque foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre suivant la réglementation en vigueur (à la date de signature du présent arrêté : section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

CHAPITRE 8.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1 – Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage, de manipulation ou de distribution (distribution de carburants...) de matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire est conforme à l'étude de dangers à jour.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1 – Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2 – Travaux

Dans les parties de l'installation recensées pour leurs dangers et notamment celles recensées locaux à risque par l'exploitant, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4 – Consignes de sécurité pour l'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 9.1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

Article 9.1.1 – Émission dans les sols

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Article 9.1.2 – Déchets entrants autorisés et contrôlés

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence au moins annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 9.1.3 – Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2 – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1 – Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

A minima, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Rejet	Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
N°1 et 2	Tous	Deux prélèvements instantanés espacés sur trente minutes.	Semestrielle	Dans le mois suivant la mesure.

Article 10.2.2 – Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux dans sa déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets suivant la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

TITRE 11 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11.1.1 – Informations des tiers

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lusigny pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Lusigny fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté : Lusigny, Chézy, Chevagnes.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.2 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 11.1.3 – Exécution

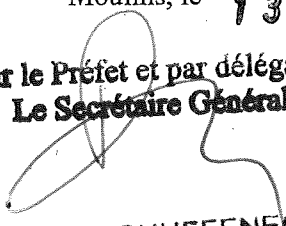
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de la commune Lusigny, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée :

- au Maire de Lusigny;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Equipe Environnement-Carières de l'Allier ;

Moulins, le **13 OCT. 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**


Dominique SCHUFFENECKER

ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES DE L'AGRÈMENT VHU POUR LA DÉPOLLUTION ET LE DÉMONTAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

- 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
 - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
 - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
 - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
 - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
 - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
 - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
 - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
- 2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
 - composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
 - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
- 3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.
- La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.
- Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.
- Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.
- 4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

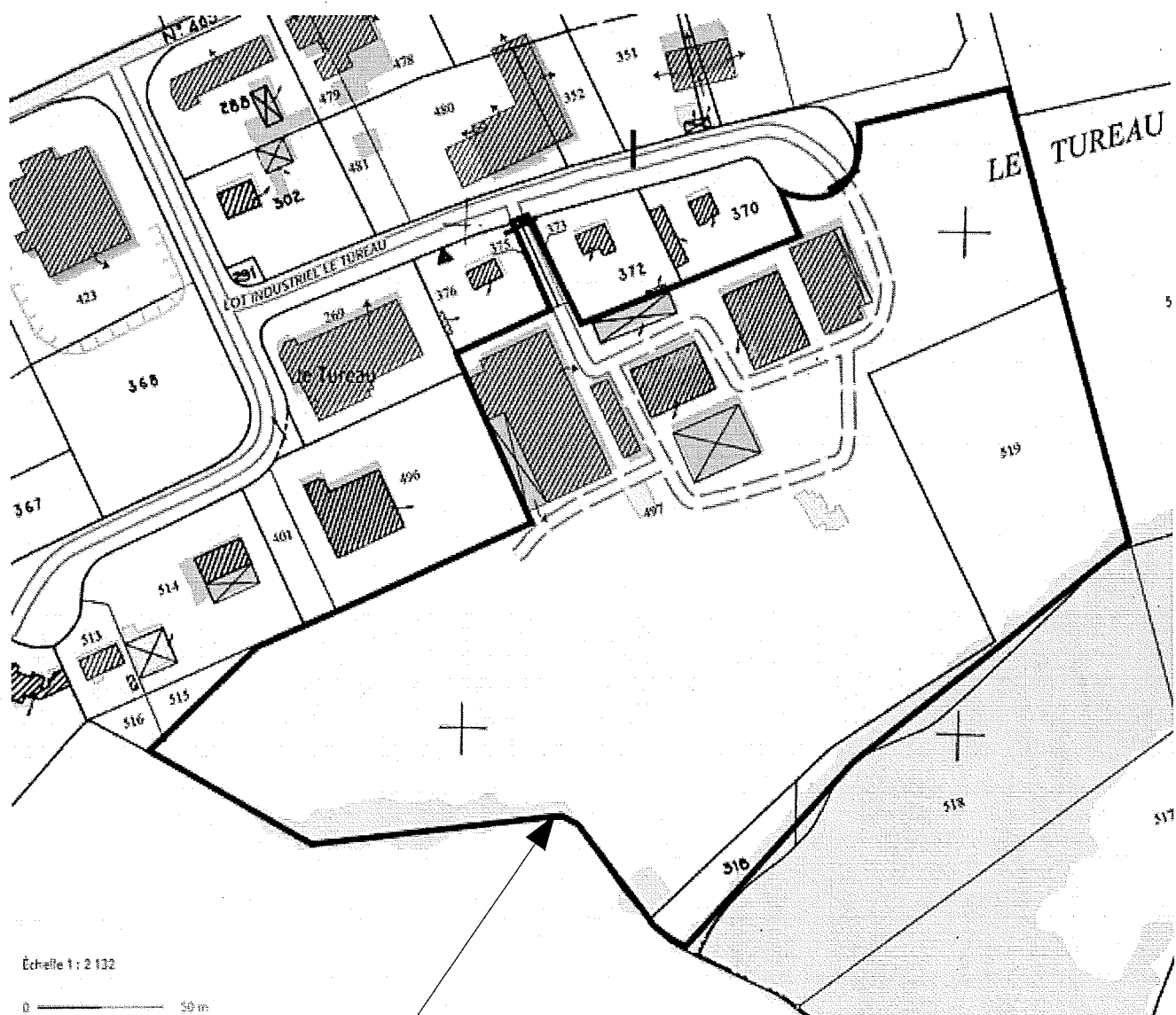
14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ANNEXE II : PLAN DES LIMITES D'EXPLOITATION



Limites d'exploitation

ANNEXE III : EMBLACEMENT DES POINTS DE CONTRÔLE ET DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE DU BRUIT

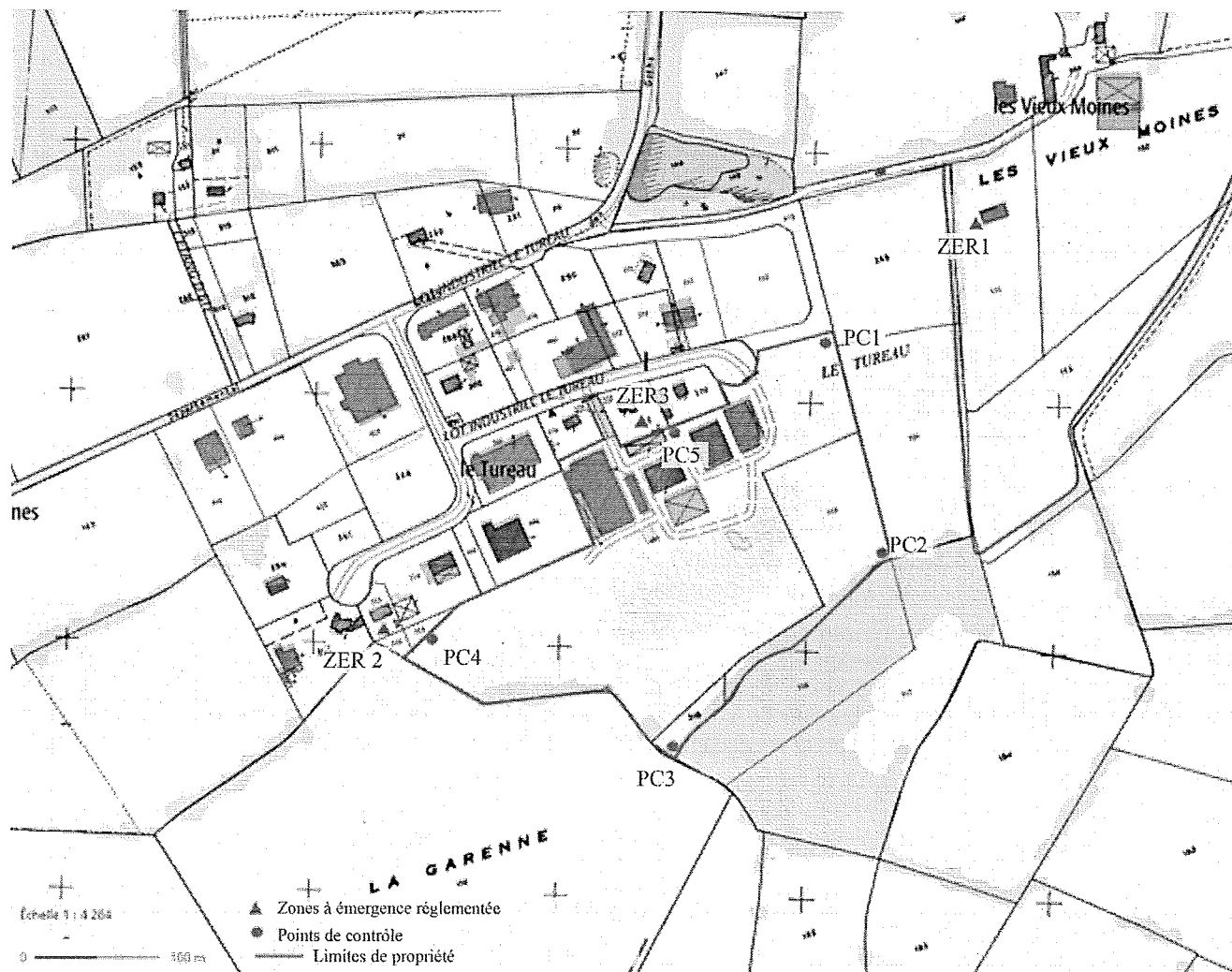


Table des matières

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
<i>Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</i>	<i>4</i>
Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs.....	4
Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
Article 1.1.4 – Durée de l'autorisation / caducité.....	4
<i>Chapitre 1.2 – Agrément pour le traitement de déchets spécifiques.....</i>	<i>4</i>
Article 1.2.1 – Agrément.....	4
Article 1.2.2 – Durée de validité.....	5
Article 1.2.3 – Renouvellement.....	5
Article 1.2.4 – Affichage.....	5
<i>Chapitre 1.3 – Nature des installations.....</i>	<i>5</i>
Article 1.3.1 – Classement dans la nomenclature ICPE.....	5
Article 1.3.2 – Classement dans la nomenclature IOTA.....	7
Article 1.3.3 – Situation géographique de l'établissement.....	7
Article 1.3.4 – Conformité.....	7
Article 1.3.5 – Dossier installations classées.....	8
<i>Chapitre 1.4 – Garanties financières.....</i>	<i>9</i>
Article 1.4.1 – Changement d'exploitant.....	9
Article 1.4.2 – Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 1.4.3 – Actualisation des garanties financières.....	9
Article 1.4.4 – Modification du montant des garanties financières.....	9
<i>Chapitre 1.5 – Modifications et cessation d'activité.....</i>	<i>9</i>
Article 1.5.1 – Porté à connaissance.....	9
Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
Article 1.5.3 – Équipements abandonnés.....	10
Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.5.5 – Changement d'exploitant.....	10
Article 1.5.6 – Cessation d'activité.....	10
1° Type d'usage retenu.....	10
2° Procédure.....	10
3° Méthodologie.....	11
<i>Chapitre 1.6 – Réglementation.....</i>	<i>11</i>
Article 1.6.1 – Respect des autres législations et réglementations.....	12
Titre 2 – Gestion de l'établissement.....	12
<i>Chapitre 2.1 – Exploitation des installations.....</i>	<i>12</i>
Article 2.1.1 – Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation.....	13
<i>Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables.....</i>	<i>13</i>
Article 2.2.1 – Réserves de produits.....	13
<i>Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage.....</i>	<i>13</i>
Article 2.3.1 – Propreté.....	13
Article 2.3.2 – Esthétique et conditions générales d'exploitation.....	14
Article 2.3.3 – Transport.....	14
<i>Chapitre 2.4 – Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	<i>14</i>
Article 2.4.1 – Danger ou nuisance non prévenu.....	14

Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents.....	14
Article 2.5.1 – Déclaration et rapport.....	14
Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	15
Chapitre 3.1 – Conception des installations.....	15
Article 3.1.1 – Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles.....	15
Article 3.1.3 – Odeurs.....	15
Article 3.1.4 – Voies de circulation.....	15
Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières.....	16
Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	16
Chapitre 4.1 – Généralité.....	16
Article 4.1.1 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	16
Chapitre 4.2 – Prélèvements et consommations d'eau.....	16
Article 4.2.1 – Origine des approvisionnements en eau.....	16
Article 4.2.2 – Protection des eaux d'alimentation.....	16
Article 4.2.3 – Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	16
Chapitre 4.3 – Collecte des effluents liquides.....	17
Article 4.3.1 – Dispositions générales.....	17
Article 4.3.2 – Plan des réseaux.....	17
Article 4.3.3 – Entretien et surveillance.....	17
Article 4.3.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
Article 4.3.5 – Isolement avec les milieux.....	17
Chapitre 4.4 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	18
Article 4.4.1 – Identification des effluents.....	18
Article 4.4.2 – Collecte des effluents.....	18
Article 4.4.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.4.4 – Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.4.5 – Localisation des points de rejet.....	19
Chapitre 4.5 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
Article 4.5.1 – Conception.....	20
Article 4.5.2 – Aménagement.....	20
1° Aménagement des points de prélèvements.....	20
2° Section de mesure.....	20
Article 4.5.3 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.5.4 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	21
Article 4.5.5 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	21
Article 4.5.6 – Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	21
Article 4.5.7 – Rejets internes.....	21
Article 4.5.8 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
Article 4.5.9 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
Article 4.5.10 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	22
Titre 5 – Déchets produits.....	22
Chapitre 5.1 – Principes de gestion.....	22
Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.2 – Séparation des déchets.....	23
Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	23
Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.6 – Transport.....	23

Article 5.1.7 – Déchets produits ou stockés dans l'établissement.....	24
Article 5.1.8 – Déchets admissibles.....	24
<i>Chapitre 5.2 – Traçabilité des déchets.....</i>	<i>24</i>
Article 5.2.1 – Registre des déchets.....	24
Article 5.2.2 – Registre d'objets mobiliers.....	25
<i>Chapitre 5.3 – Dispersion.....</i>	<i>25</i>
Article 5.3.1 – Épandages interdits.....	25
Article 5.3.2 – Brûlage.....	25
Titre 6 – Substances et produits chimiques.....	25
<i>Chapitre 6.1 – Dispositions générales.....</i>	<i>25</i>
Article 6.1.1 – Identification des produits.....	25
Article 6.1.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	26
<i>Chapitre 6.2 – Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</i>	<i>26</i>
Article 6.2.1 – Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	26
Article 6.2.2 – Gestion.....	26
Titre 7 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	26
<i>Chapitre 7.1 – Dispositions générales.....</i>	<i>26</i>
Article 7.1.1 – Aménagements.....	26
Article 7.1.2 – Véhicules et engins.....	26
Article 7.1.3 – Appareils de communication.....	27
<i>Chapitre 7.2 – Niveaux acoustiques.....</i>	<i>27</i>
Article 7.2.1 – Valeurs Limites d'émergence.....	27
Article 7.2.2 – Niveaux limites de bruit en limites de propriété.....	27
Article 7.2.3 – Tonalité marquée.....	27
<i>Chapitre 7.3 – Vibrations.....</i>	<i>27</i>
Article 7.3.1 – Vibrations.....	27
Titre 8 – Prévention des risques technologiques.....	28
<i>Chapitre 8.1 – Généralités.....</i>	<i>28</i>
Article 8.1.1 – Localisation des risques.....	28
Article 8.1.2 – Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	28
Article 8.1.3 – Propreté de l'installation.....	28
Article 8.1.4 – Contrôle des accès.....	28
Article 8.1.5 – Circulation dans l'établissement.....	28
Article 8.1.6 – Étude de dangers.....	28
<i>Chapitre 8.2 – Dispositions constructives.....</i>	<i>28</i>
Article 8.2.1 – Comportement au feu.....	28
1° Réaction au feu.....	29
2° Résistance au feu.....	29
3° Toitures et couvertures de toiture.....	29
Article 8.2.2 – Intervention des services de secours.....	29
1° Accessibilité.....	29
2° Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	29
3° Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	30
4° Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	30
Article 8.2.3 – Désenfumage.....	30
Article 8.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie.....	31
<i>Chapitre 8.3 – Dispositif de prévention des accidents.....</i>	<i>31</i>
Article 8.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	31
Article 8.3.2 – Installations électriques.....	31

Article 8.3.3 – Ventilation des locaux.....	32
Article 8.3.4 – Systèmes de détection et extinction automatiques.....	32
Article 8.3.5 – Risque foudre.....	32
<i>Chapitre 8.4 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</i>	<i>32</i>
Article 8.4.1 – Rétentions et confinement.....	32
<i>Chapitre 8.5 – Dispositions d'exploitation.....</i>	<i>34</i>
Article 8.5.1 – Surveillance de l'installation.....	34
Article 8.5.2 – Travaux.....	34
Article 8.5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements.....	34
Article 8.5.4 – Consignes de sécurité pour l'exploitation.....	34
Titre 9 – Conditions particulières.....	35
<i>Chapitre 9.1 – Dispositions particulières applicables.....</i>	<i>35</i>
Article 9.1.1 – Émission dans les sols.....	35
Article 9.1.2 – Déchets entrants autorisés et contrôlés.....	35
Article 9.1.3 – Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	35
Titre 10 – Surveillance des émissions et de leurs effets.....	36
<i>Chapitre 10.1 – Programme d'auto surveillance.....</i>	<i>36</i>
Article 10.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	36
Article 10.1.2 – Mesures comparatives.....	36
<i>Chapitre 10.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</i>	<i>37</i>
Article 10.2.1 – Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	37
Article 10.2.2 – Déclaration.....	37
<i>Chapitre 10.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</i>	<i>37</i>
Article 10.3.1 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	37
Titre 11 – Dispositions administratives.....	37
Article 11.1.1 – Informations des tiers.....	37
Article 11.1.2 – Recours.....	38
Article 11.1.3 – Exécution.....	38
Annexe I : Cahier des charges de l'agrément VHU pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.....	39
Annexe II : Plan des limites d'exploitation.....	43
Annexe III : Emplacement des points de contrôle et des zones à émergence réglementée du bruit....	44

